

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Doubs  
Arrondissement de Montbéliard  
Ville de Valentigney

**ARRETE N°2025-26**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA  
CIRCULATION A L'OCCASION DU DEPLACEMENT DU MARCHÉ  
HEBDOMADAIRE DU 25 MARS 2025**

Le Maire de Valentigney,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L.2211-1, L.2212-1 et 2, L.2213-1 ;

**Vu** le Code Pénal article R 610-5 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et suivants et R 417-10 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire (arrête du 6 novembre 1992)

**Vu** l'arrêté municipal n°2022-16 du 31/01/2022 règlement du marché.

**Considérant** que pour assurer la sécurité des biens et des personnes à l'occasion du déplacement du marché hebdomadaire du mardi 25 mars 2025, il y'a lieu de réglementer le stationnement et la circulation.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, le mardi 25 mars 2025, de 06h00 à 14h00, Grande Rue dans la partie comprise entre l'intersection avec la rue Cuvier et l'intersection avec la rue Viette, ainsi que la totalité de la rue de la République, au sens de l'article R 417-10 du Code la Route.

**Article 2 :**

La circulation est interdite aux mêmes horaires et dans les mêmes rues mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

La rue Cuvier sera mise en sens interdit à partir de l'intersection avec la rue du 11 Novembre, impliquant une circulation en sens unique dans la direction Grande Rue / rue des Graviers.

**Article 3 :**

Une signalisation réglementaire et conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle concernant la signalisation temporaire du 6 novembre 1992, sera mise en place par les services techniques.

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal. Tout véhicule gênant l'installation, la manifestation et ainsi que son démontage, fera l'objet d'une mise en fourrière par les personnels de Police ou de Gendarmerie ainsi que par des Agents assermentés de l'administration des Collectivités Locales, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Monsieur le Commissaire de Police à Montbéliard, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

**Article 6 :**

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification du présent arrêté.

Valentigney, le 12/02/2025

Le Maire de Valentigney,



Valérie GAUTIER